RÈGLEMENT MUNICIPAL HARMONISÉ

CONCERNANT

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT 1400-2014

SUR LE TERRITOIRE
DES MUNICIPALITÉS
DE LA

MRC BEAUCE-SARTIGAN

TABLE DES MATIÈRES

CHAPIT	RE I AUTORITÉ COMPÉTENTE	4
1.1.	PRÉSÉANCE DU CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CSR).	4
СНАРІТ	TRE II LES DÉFINITIONS	4
2.1	CAMION ENDROIT PUBLIC	
2.2 2.3	ENTRÉE CHARRETIÈRE	
2.3	ZONE DÉBARCADÈRE	
2.4	LA MUNICIPALITÉ	
2.5	RUE	
2.0	VÉHICULE HORS ROUTE	
	TRE III RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS	
CHAPII		
3.1	RESPONSABILITÉS	
3.2	POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION	
3.3	POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ OU DES CONTRACTANTS	
3.4	POUVOIRS SPÉCIAUX	
3.5	POUVOIRS EN CAS D'URGENCE	
3.6	POUVOIRS RELATIFS AUX SIGNAUX DE CIRCULATION	6
СНАРІТ	TRE IV CIRCULATION	6
4.1	SIGNAL DE CIRCULATION	6
4.2	PERSONNES CONSIDÉRÉE CONDUCTEURS D'UN VÉHICULE	7
4.3	LES VÉHICULES D'URGENCE	7
4.4	DEVOIRS D'UN CONDUCTEUR ENVERS UN VÉHICULE D'URGENCE	7
4.5	IMITATION D'UN SIGNAL DE CIRCULATION	7
4.6	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE	7
4.7	OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION	7
4.8	CIRCULATION DANS LES SENTIERS DE PIÉTONS	7
4.9	CIRCULATION OU STATIONNEMENT DANS UNE PISTE CYCLABLE	7
4.10	PRIORITÉ AUX INTERSECTIONS	8
4.11	LES FEUX INOPÉRANTS	8
4.12	MOTOCYCLETTE - CIRCULATION LA NUIT	8
4.13	VÉHICULES HORS ROUTE	8
4.14	RUE À SENS UNIQUE	8
4.15	CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE	8
4.16	CIRCULATION SUR UN TROTTOIR OU UN TERRE-PLEIN	8
4.17	CONTOURNER UNE SIGNALISATION	8
4.18	FREIN MOTEUR (JACOB)	9
4.19	PIÉTON	
4.20	PARADE, PROCESSION, MANIFESTATION	
4.21	COURSES DE VÉHICULES	
4.22	COURSE À PIED OU À BICYCLETTE	10
4.23	CONDUITE BRUYANTE	
4.24	ÉCLABOUSSEMENT DES PIÉTONS	
4.25	PUBLICITÉ	
4.26	SOLLICITATION ET LAVAGE DE VITRES	
4.27	OBSTRUCTION DU TROTTOIR	
4.28	RASSEMBLEMENT	
4.29	JEUX SUR LA CHAUSSÉE	
4.30	IANTES ET CHENII I ES	11

TABLE DES MATIÈRES

4.31	VÉHICULE HIPPOMOBILE (TIRÉ PAR UN CHEVAL)	11
4.32	PROJECTEUR ET GYROPHARES	12
4.33	PASSAGER — ATTENTE	12
4.34	VÉHICULE — IMMOBILISATION	12
4.35	CHARGEMENT MAL RETENU	12
4.36	DÉPÔT DE TERRE, GRAVIER, SABLE, NEIGE	12
4.37	LAVAGE DE VÉHICULE	12
4.38	PASSAGE POUR PIÉTONS	13
4.39	IMMOBILISATION SUR UN TROTTOIR OU UN TERRE-PLEIN	13
4.40	RÉPARATION D'UN VÉHICULE	13
4.41	MARCHE ARRIÈRE	13
4.42	TRANSPORT HORS NORMES	13
STATIC	DNNEMENT	13
	SIGNALER UNE OPÉRATION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE	
4.43 4.44	ZONE DÉBARCADÈREZONE DÉBARCADÈRE	
4.44	PARC PUBLIC — STATIONNEMENT	
4.45	TRAVAUX DE VOIRIE – DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE	
	STATIONNEMENT – CAMION – ZONE RÉSIDENTIELLE	
4.47 4.48	STATIONNEMENT - CAMION - ZONE RESIDENTIELLE	
4.48	STATIONNEMENT - CAMION - AUTRES ZONES	
4.49	STATIONNEMENT; MOTOCYCLETTE, CYCLOMOTEUR, BICYCLETTE	
4.50	STATIONNEMENT – DURÉE LIMITÉE	
4.52	STATIONNEMENT LA NUIT	
4.53	ESPACE DE STATIONNEMENT – USAGE	
4.54	STATIONNEMENT DES CAMIONS	
4.55	STATIONNEMENT SUR ACCOTEMENT	
4.56	VÉHICULE STATIONNÉ — PUBLICITÉ	
4.57	STATIONNEMENT – VENTE D'UN VÉHICULE	
4.58	SUBTILISATION D'UN BILLET D'INFRACTION	
4.59	ACCÈS À UN STATIONNEMENT	
4.60	ENTRAVE À LA CIRCULATION	
4.61	STATIONNEMENT EN PENTE	
4.62	IMMOBILISATION – VITESSE PERMISE 70 KMH/	
4.63	IMMOBILISATION SUR LA CHAUSSÉE LA NUIT	17
4.64	IMMOBILISATION INTERDITE	
4.65	ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	18
4.66	VÉHICULE SANS SURVEILLANCE	18
4.67	STATIONNEMENT RÉSERVÉ – PERSONNES HANDICAPÉES	18
4.68	DÉROGATION POUR VÉHICULE DE PERSONNES HANDICAPÉES	18
4.69	AFFICHAGE DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION DE STATIONNER	18
СНАРІТ	TRE V DISPOSITIONS PÉNALES	10
CHAPIT	TRE VI DISPOSITIONS FINALES	
6.1	PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS	
6.2	MANDAT DU CONSEIL MUNICIPAL	
6.3	REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	19
6.4	MESURES TRANSITOIRES	19
6.5	ENTRÉE EN VIGUEUR	19

CHAPITRE I

AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.1. PRÉSÉANCE DU CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CSR).

Le Code de la sécurité routière (CSR) (L.R.Q., chapitre C-24.2) et le présent règlement régissent dans leur champ respectif la vitesse, la circulation et le stationnement sur le territoire de la municipalité. En cas de disparité entre les définitions du CSR et celles du présent règlement, celles du CSR auront préséance sur celles du présent règlement.

CHAPITRE II

LES DÉFINITIONS

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière ainsi que ses règlements et pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, on entend par les mots :

2.1 CAMION

Véhicule routier fabriqué pour le transport d'au moins neuf personnes, de marchandises ou d'équipement. Aux fins de ce règlement, une habitation motorisée est considérée comme étant un camion.

2.2 ENDROIT PUBLIC

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public et les aires à caractère public.

2.3 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Dépression aménagée sur le trottoir pour donner accès à un terrain privé ou un immeuble.

2.4 ZONE DÉBARCADÈRE

Emplacement sur la chaussée, marqué par des enseignes appropriées, réservé à l'usage de véhicules pour le chargement et le déchargement de marchandises ou pour laisser monter les passagers dans un véhicule ou en faire descendre.

2.5 LA MUNICIPALITÉ

La municipalité de ****** sise sur le territoire de la MRC Beauce-Sartigan, où selon le contexte où celle-ci est désignée, toute personne ou tout organisme autorisé à représenter cette municipalité

2.6 RUE

Les voies de circulation sous la responsabilité de la municipalité ou d'une autre administration publique qui sont dédiées à la circulation de véhicule, motorisé ou non et de piéton lorsqu'un espace leur est réservé. Est considéré comme rue, la totalité de l'emprise de celleci, incluant l'accotement, le trottoir et le fossé, le cas échéant. Aux fins du présent règlement, les avenues, boulevards, routes chemins ou rangs sont réputés être des rues.

2.7 VÉHICULE HORS ROUTE

- 1° les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre;
- 2° les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- 3° les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement.
- 4° Aux fins du présent règlement, les véhicules hors route conçus par le fabricant pour être conduits par une personne de moins de 16 ans sont considérés au même titre que les autres véhicules hors route.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

3.1 RESPONSABILITÉS

Pour toute infraction relative au stationnement, il est de la responsabilité du propriétaire d'un véhicule de s'assurer que son véhicule respecte la réglementation.

3.2 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION

- 1° Un agent de la paix et un brigadier scolaire sont habilités à diriger la circulation, et toute personne doit obéir à ses ordres ou à ses signaux.
- 2° Les membres du service des incendies ont le pouvoir de détourner la circulation lors de sinistres requérant leur présence sur les lieux.
- 3° Une personne qui est un employé d'un contractant de la Municipalité, ou une personne désignée par l'autorité en circulation est autorisée à diriger la circulation; sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués, lors de l'enlèvement de la neige, lors d'un événement autorisé par le Conseil ou en cas de sinistre.

3.3 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ OU DES CONTRACTANTS

Les employés de la municipalité ainsi que les personnes qui travaillent comme contractants pour la municipalité sont autorisés à :

- 1° placer des avis de l'enlèvement de la neige;
- 2° placer une signalisation appropriée aux endroits où ils effectuent des travaux.

3.4 POUVOIRS SPÉCIAUX

Les membres de la Sûreté du Québec sont autorisés, lorsqu'il y a nécessité ou urgence, à limiter ou à interdire le stationnement ou à détourner la circulation.

3.5 POUVOIRS EN CAS D'URGENCE

- 1° Les membres de la Sûreté du Québec, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent en matière de circulation et de stationnement. Ils sont autorisés à faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit, ou lorsqu'il présente un danger pour la sécurité des biens ou des personnes.
- 2° Lorsque le véhicule ainsi déplacé se trouve à un endroit où il est légalement stationné, les frais de remorquage et de remisage seront à la charge de la municipalité.
- 3° Lorsque le véhicule qui est stationné dans un endroit prohibé, les frais de remorquage et de remisage seront à la charge du propriétaire. Celui-ci peut en reprendre possession, après avoir acquitté ces frais qui ne doivent pas excéder les taux courants.

3.6 POUVOIRS RELATIFS AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

L'inspecteur municipal en collaboration avec la Sûreté du Québec est autorisé à faire poser, déplacer ou enlever toute affiche ou tout signal relatif à la circulation ou au stationnement.

CHAPITRE IV

CIRCULATION

4.1 SIGNAL DE CIRCULATION

100 \$. Toute personne doit se conformer à un signal de circulation légalement installé. Elle doit aussi obéir aux ordres et signaux d'un signaleur ou d'un brigadier.

4.2 PERSONNES CONSIDÉRÉE CONDUCTEURS D'UN VÉHICULE

Une personne qui, sur une voie de circulation, tire ou pousse à bras tout objet roulant ou conduit un animal muni d'un attelage est considéré conducteur de véhicule pour l'application du présent règlement.

4.3 LES VÉHICULES D'URGENCE

- 1° Les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore pour se rendre sur les lieux d'une urgence potentielle ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.
- 2° Ces derniers demeurent tout de même responsables de leur conduite. La sécurité des biens et des personnes a priorité sur la conduite d'urgence.

4.4 DEVOIRS D'UN CONDUCTEUR ENVERS UN VÉHICULE D'URGENCE

100 \$ II est interdit de suivre de près ou de dépasser un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

4.5 IMITATION D'UN SIGNAL DE CIRCULATION

100 \$ II est interdit d'ériger, de faire ériger, de placer, de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'une rue, un terrain privé ou un bâtiment, quelque chose qui pourrait être considéré par un usager de la route comme étant un signal de circulation.

4.6 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

100 \$ II est interdit de circuler sur une ligne fraîchement peinte sur la chaussée lorsque des mesures ont été prises pour l'identifier clairement.

4.7 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

100 \$ Tout propriétaire ou locataire doit s'assurer qu'aucun objet ou une végétation sur son terrain ne masquent en tout ou en partie un signal de circulation.

4.8 CIRCULATION DANS LES SENTIERS DE PIÉTONS

50 \$ II est interdit de circuler dans un sentier aménagé pour piétons en vélo, trottinette, tricycle ou planche à roulettes, sauf lorsqu'une indication expresse l'autorise.

4.9 CIRCULATION OU STATIONNEMENT DANS UNE PISTE CYCLABLE

50 \$ Il est interdit de conduire ou de stationner un véhicule routier sur une piste cyclable, sauf lorsqu'une indication expresse l'autorise ou pour accéder à une entrée charretière.

4.10 PRIORITÉ AUX INTERSECTIONS

100 \$ A une intersection de chaussées d'importance différente, où il n'y a pas de signalisation, le conducteur du véhicule qui circule sur la chaussée de classe secondaire doit céder le passage au véhicule qui circule sur la chaussée de classe supérieure.

4.11 LES FEUX INOPÉRANTS

100 \$ Lorsqu'un feu de circulation installé à une intersection est défectueux ou inopérant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit se comporter comme si l'intersection était réglementée par des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, sauf si une signalisation appropriée remplace le feu de circulation.

4.12 MOTOCYCLETTE - CIRCULATION LA NUIT

100 \$ II est interdit au conducteur d'une motocyclette de circuler la nuit, entre 1 h et 6 h dans les zones résidentielles où il y a des panneaux à cet effet, sauf si c'est pour se rendre ou quitter l'endroit où il réside.

4.13 VÉHICULES HORS ROUTE

100 \$ II est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de circuler sur une rue, sur un trottoir, dans un parc public, sur un sentier piétonnier ou une piste cyclable. Il leur est aussi interdit de circuler sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain étant sous la responsabilité de la municipalité, à l'exception des endroits où il est expressément permis de le faire ou aménagé à cette fin.

4.14 RUE À SENS UNIQUE

100 \$ II est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur une rue à sens unique dans un sens autre que celui indiqué par une signalisation.

4.15 CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE

50 \$ II est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau d'incendie non protégé.

4.16 CIRCULATION SUR UN TROTTOIR OU UN TERRE-PLEIN

50 \$ Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir ou dans une allée réservée aux piétons, sauf pour accéder à une entrée charretière.

4.17 CONTOURNER UNE SIGNALISATION

100 \$ Nul ne peut circuler sur une propriété privée ou publique afin d'éviter de se conformer à une signalisation.

4.18 FREIN MOTEUR (JACOB)

100 \$ II est interdit, sur tout le territoire de la municipalité, à un conducteur de camion, d'utiliser le frein moteur sans motif de sécurité explicite.

4.19 PIÉTON

- 50 \$ 1 ° Lorsque des feux pour piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer.
- 50 \$ 2 ° Lorsqu'il n'y a pas de feu pour piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation.
- 50 \$ 3 ° Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.
- 50 \$4 ° Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.
- 50 \$ 5 ° Un piéton est tenu de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe. Il ne peut la traverser en diagonale que s'il y est autorisé par un agent de la paix, un brigadier scolaire ou une signalisation.

4.20 PARADE, PROCESSION, MANIFESTATION

100 \$ II est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une manifestation ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation des véhicules sur un chemin public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la procession ou la démonstration a été autorisée au préalable par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

4.21 COURSES DE VÉHICULES

100 \$ II est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules sur tout chemin public de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cette course a été autorisée au préalable par la municipalité et qu'elle se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

4.22 COURSE À PIED OU À BICYCLETTE

100 \$ II est interdit d'organiser ou de participer à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la municipalité lorsque cette course est susceptible de perturber la circulation des véhicules ou des piétons.

Cet article ne s'applique pas lorsque cette course a été autorisée au préalable par la municipalité et qu'elle se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

4.23 CONDUITE BRUYANTE

- 100 \$ 1 ° La conduite bruyante d'un véhicule est interdite. Notamment, est interdit : le dérapage, le crissement de pneus, l'accélération rapide, l'utilisation du moteur à un régime anormal.
 - 2° Est interdit également tout bruit excessif ou insolite produit par tout équipement d'un véhicule routier, susceptible de nuire à la quiétude du secteur.

Outre les chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

4.24 ÉCLABOUSSEMENT DES PIÉTONS

100 \$ Le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse et ajuster sa conduite de façon à ne pas éclabousser les piétons lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue, de la neige fondante ou toute autre substance susceptible de causer des éclaboussures.

4.25 PUBLICITÉ

100 \$ Aucune personne ne devra faire usage dans les rues de la Municipalité d'une clochette, d'un porte-voix ou de tout autre instrument dans le but d'attirer l'attention sans motif légitime.

4.26 SOLLICITATION ET LAVAGE DE VITRES

- 100 \$ 1 ° Il est interdit de se tenir sur le trottoir ou près du trottoir dans le but de vendre ou d'offrir en vente une marchandise, un produit ou un service, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité et agir conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.
 - 2° Il est interdit de se tenir sur le trottoir, sur la chaussée ou sur une aire de stationnement en vue d'offrir ses services pour nettoyer ou laver un véhicule en tout ou en partie.

La municipalité peut toutefois autoriser une activité du type lavothon.

4.27 OBSTRUCTION DU TROTTOIR

50 \$ II est interdit de placer un objet quelconque sur le trottoir de façon à entraver ou à gêner la circulation des piétons.

4.28 RASSEMBLEMENT

50 \$ II est interdit d'organiser, de participer ou de faire partie d'un rassemblement ou d'un attroupement dans un endroit public ou un terrain adjacent, qui a pour conséquence d'entraver la circulation normale des véhicules ou des piétons.

La municipalité peut autoriser une exception en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux conditions imposées.

4.29 JEUX SUR LA CHAUSSÉE

50 \$ II est interdit, dans les rues de la municipalité, de pratiquer ou de permettre quelque jeu que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, de jouer avec une balle, un ballon, une rondelle, une trottinette, un tricycle, des patins à roues alignées, une planche à roulettes, un traîneau ainsi que tout équipement permettant d'y circuler.

4.30 JANTES ET CHENILLES

- 100 \$ 1 ° Il est interdit de circuler ou de laisser circuler sur la chaussée un véhicule dont les jantes de roues ne sont pas recouvertes d'une bande de caoutchouc ou d'une autre matière souple empêchant tout contact de l'acier avec la chaussée.
 - 2° Il est interdit de circuler sur la chaussée ou sur un trottoir avec un véhicule muni de chenilles d'acier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules spécifiquement autorisés par le Code de la sécurité routière ainsi qu'à la machinerie lors de travaux de construction ou d'entretien des rues de la municipalité.

4.31 VÉHICULE HIPPOMOBILE (tiré par un cheval)

- 50 \$ Tout véhicule hippomobile qui circule la nuit sur une rue doit être muni :
 - 1° à l'avant, du côté gauche, d'un feu blanc;
 - 2° à l'arrière, du côté gauche, d'un feu rouge;
 - 3° de chaque côté, d'un feu jaune.

Ces feux doivent être constamment en état de fonctionnement, et être visibles à une distance d'au moins 150 mètres.

4.32 PROJECTEUR ET GYROPHARES

100 \$ II est interdit de conduire un véhicule muni d'un projecteur ou d'un gyrophare. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et aux véhicules autorisés par le code de sécurité routière dans le cadre de leur fonction.

4.33 PASSAGER — ATTENTE

Toute personne qui attend pour prendre place dans un autobus, ou un taxi ou tout autre moyen de transport doit se tenir sur le trottoir. S'il n'y a pas de trottoir, il doit se tenir sur le bord de la chaussée, et y demeurer aussi longtemps que le véhicule n'est pas immobilisé.

4.34 VÉHICULE — IMMOBILISATION

50 \$ Le conducteur d'un véhicule, lorsqu'il embarque ou débarque un passager, doit immobiliser son véhicule parallèlement à la bordure de la rue et les roues du véhicule ne doivent pas se trouver à plus de soixante (60) centimètres de cette bordure.

4.35 CHARGEMENT MAL RETENU

- 100 \$ 1 ° Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée une partie de son chargement, de même que toute matière pouvant être nuisible à la circulation.
 - 2° Il incombe au responsable des travaux; entrepreneur ou autre, de s'assurer que les camions qui quittent les lieux de travaux se conforment à l'alinéa précédent. En cas de non-respect de ce règlement, en plus de l'amende prévue à cette fin, le responsable du chantier pourra se voir contraint de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans un délai raisonnable, la municipalité pourra effectuer le nettoyage de la chaussée et lui en réclamer les frais.

4.36 DÉPÔT DE TERRE, GRAVIER, SABLE, NEIGE

100 \$ Il est interdit de déposer ou de permettre que soit déposé sur une rue ou un endroit public, de la terre, du gravier, de la pierre, du sable ou de la neige.

4.37 LAVAGE DE VÉHICULE

50 \$ Il est interdit de laver un véhicule, en tout ou en partie, sur la rue ou dans un endroit public, sans avoir l'autorisation du responsable des lieux.

4.38 PASSAGE POUR PIÉTONS

50 \$ Lorsqu'il y a un passage pour piéton, le conducteur d'un véhicule doit immobiliser son véhicule de manière à laisser libre ce passage pour piéton. Aussi, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule dans un passage pour piétons

4.39 IMMOBILISATION SUR UN TROTTOIR OU UN TERRE-PLEIN

50 \$ II est interdit d'immobiliser son véhicule sur un trottoir ou dans un corridor réservé aux piétons.

4.40 RÉPARATION D'UN VÉHICULE

50 \$ Il est interdit de réparer un véhicule dans une rue, une place publique ou un stationnement municipal, sauf s'il s'agit d'une panne mineure qui peut être réparée dans un court délai et dont l'urgence de la réparation s'impose.

4.41 MARCHE ARRIÈRE

- 50 \$ Une marche arrière ne peut, en aucun cas, être effectuée :
 - 1° sur une distance de plus de 30 m;
 - 2° en empiétant sur une intersection.

4.42 TRANSPORT HORS NORMES

- 100 \$ 1 ° Dans une rue il est interdit de circuler avec un objet dont le volume peut nuire à la circulation normale des véhicules et des piétons, ou d'endommager la chaussée, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par un organisme compétent. Le défaut de se conformer à une condition du permis a pour effet immédiat d'annuler le permis.
 - 2° Le conducteur du véhicule doit porter sur lui le permis spécial de circulation et l'exhiber au policier qui en fait la demande.

STATIONNEMENT

4.43 SIGNALER UNE OPÉRATION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

100 \$ II est interdit, par quelque moyen que ce soit, de signaler la présence d'une opération de sécurité routière dans le but permettre à un conducteur de s'en soustraire.

4.44 ZONE DÉBARCADÈRE

- 50 \$ Il est interdit de stationner un véhicule ou d'effectuer un arrêt dans une zone débarcadère sauf :
 - 1° Pour un véhicule commercial pour le temps requis pour manipuler la marchandise sans excéder 30 minutes;
 - 2° Pour tout véhicule afin de laisser monter ou descendre une personne ou pour le chargement ou le déchargement de marchandise sans excéder 10 minutes.

4.45 PARC PUBLIC — STATIONNEMENT

50 \$ II est interdit au conducteur d'un véhicule de stationner dans un parc public, sauf autorisation expresse.

4.46 TRAVAUX DE VOIRIE – DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

- 50 \$ Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :
 - 1 ° à un endroit où il pourrait nuire à l'enlèvement de la neige lors d'une opération de déneigement.
 - 2 ° dans une zone de travaux routiers identifiés par une signalisation adéquate.

4.47 STATIONNEMENT – CAMION – ZONE RÉSIDENTIELLE

- 50 \$ 1 ° Il est interdit en tout temps de stationner un camion de 4500 kg ou plus dans tout endroit public se trouvant dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.
 - 2° Il est interdit, dans une zone résidentielle, de stationner un autobus, ou tout type de remorque dans l'espace compris entre la ligne de rue et la chaussée, sauf pour effectuer une livraison ou un travail nécessitant cette manœuvre.

4.48 STATIONNEMENT CAMION DE MATIÈRE DANGEREUSE

50 \$ Il est interdit de stationner dans une rue, ruelle, terrain de stationnement public ou un parc public, un camion affecté à la livraison ou au transport d'huile ou de matières dangereuses sauf pendant le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

4.49 STATIONNEMENT - CAMION - AUTRES ZONES

50 \$ Hors une zone résidentielle, il est interdit à un conducteur de stationner un camion dans une rue pendant une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

4.50 STATIONNEMENT; MOTOCYCLETTE, CYCLOMOTEUR, BICYCLETTE

50 \$ Dans un stationnement public, une motocyclette, un cyclomoteur ou une bicyclette, doit être stationné dans les espaces aménagés à cette fin, s'il y en a de disponibles.

4.51 STATIONNEMENT – DURÉE LIMITÉE

- 50 \$ 1 ° dans une aire de stationnement où une signalisation limite le temps de stationnement, cette signalisation se doit d'être respectée.
 - 2° dans une aire de stationnement où aucune signalisation ne limite le temps de stationnement, il est interdit d'y laisser un véhicule stationné plus de 24 h.

4.52 STATIONNEMENT LA NUIT

50 \$ Malgré toute autre disposition au présent règlement, il est interdit de stationner un véhicule dans une rue entre 23 h et 7 h pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclusivement.

4.53 ESPACE DE STATIONNEMENT – USAGE

- 50 \$ 1 ° Toute personne utilisant une aire de stationnement municipal doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'à l'affichage qui s'y trouve.
 - 2° Il est interdit de stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipal en vue de transborder des marchandises ou pour y faire la livraison ou la distribution.
 - 3 ° Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement municipal pour stationner ou d'entreposer de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.
 - 4° Un policier peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, les objets abandonnés dans un espace de stationnement municipal.

4.54 STATIONNEMENT DES CAMIONS

50 \$ II est interdit de stationner un camion dans un stationnement municipal entre 9 h et 18 h sauf si ce stationnement est spécialement aménagé pour les camions.

4.55 STATIONNEMENT SUR ACCOTEMENT

50 \$ Il est interdit de stationner un véhicule routier sur l'accotement lorsqu'un terrassement y a été aménagé.

4.56 VÉHICULE STATIONNÉ — PUBLICITÉ

50 \$ Il est interdit de stationner, en tout ou en partie, un véhicule dans une rue, dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

4.57 STATIONNEMENT – VENTE D'UN VÉHICULE

50 \$ Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, dans le but de le vendre ou de l'échanger.

4.58 SUBTILISATION D'UN BILLET D'INFRACTION

50 \$ Il est interdit de prendre possession d'un billet d'infraction se trouvant sur un véhicule à moins d'être en lien direct avec le véhicule en question.

4.59 ACCÈS À UN STATIONNEMENT

50 \$ Il est interdit à quiconque de limiter l'accès à un espace de stationnement municipal pour en faire un usage personnel, sauf si cet espace fait l'objet d'un bail autorisé par la Municipalité.

4.60 ENTRAVE À LA CIRCULATION

50 \$ Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner; la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

4.61 STATIONNEMENT EN PENTE

- 50 \$ 1 ° tout véhicule routier doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation.
 - 2 ° lorsqu'un véhicule est stationné dans une pente, le frein d'urgence doit être appliqué et ses roues avant doivent être orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant s'effectue vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.
 - 3° lorsqu'il s'agit une motocyclette ou un cyclomoteur qui est stationné, il peut être placé en oblique avec la bordure la plus rapprochée de la chaussée, dans le même sens que la circulation, de façon à ce que tout déplacement du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée.

4.62 IMMOBILISATION - VITESSE PERMISE 70 KMH/

50 \$ Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus, sauf en cas d'urgence ou si une signalisation ne l'y autorise.

4.63 IMMOBILISATION SUR LA CHAUSSÉE LA NUIT

- 50 \$ 1 ° lorsque par nécessité le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule sur une chaussée la nuit, il doit garder allumés les feux de position ou les feux de détresse de son véhicule.
 - 2° si le véhicule excède deux mètres, il doit signaler la présence de celui-ci au moyen de lampes, réflecteurs ou fusées éclairages visibles d'une distance d'au moins 150 mètres et utilisés conformément aux normes établies par règlements. (Décret 1483-98, art. 125).

4.64 IMMOBILISATION INTERDITE

- 50 \$ Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :
 - 1° à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt.
 - 2° à moins de 8 mètres d'un véhicule d'urgence lors d'une intervention ou d'une porte où est garé un tel véhicule.
 - 3° à moins de 5 mètres d'une intersection, d'un passage pour piétons clairement identifié ou d'une piste cyclable.
 - 4° sur une voie élevée, sur un pont ou sur un viaduc.
 - 5° sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin ou sur un carrefour giratoire.
 - 6 ° devant une entrée charretière, sauf sur le côté opposé lorsque le stationnement y est autorisé.
 - 7° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.
 - 8 ° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent règlement.
 - 9 ° sur une case de stationnement identifiée comme poste d'attente pour taxis pendant la période indiquée par la signalisation;
 - 10° sur la chaussée côte à côté avec un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée.
 - 11° sur le côté gauche de la chaussée sauf si une signalisation le permet.
 - 12° dans les 10 mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue.
 - 13° dans les 10 mètres de l'intersection protégée par des feux de circulation.

4.65 ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

50 \$ Malgré les interdictions prévues à l'article 4.64.7 dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule qui transporte une personne handicapée reconnue légalement comme telle peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

4.66 VÉHICULE SANS SURVEILLANCE

50 \$ Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.

4.67 STATIONNEMENT RÉSERVÉ - PERSONNES HANDICAPÉES

- 50 \$ Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :
 - 1 ° d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit.
 - 2° Dans ce cas, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette.
 - 3° d'une vignette ou plaque valide, visible de l'extérieur du véhicule et identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis;

Outre, sur les chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public ainsi que sur le terrain de commerces et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

4.68 DÉROGATION POUR VÉHICULE DE PERSONNES HANDICAPÉES Les véhicules visés à l'article 4.67. peuvent rester stationnés dans toute aire de stationnement pour une période allant jusqu'à 4 heures même si l'affichage indique une durée moindre.

4.69 AFFICHAGE DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION DE STATIONNER

50 \$ Le détenteur d'une vignette de stationnement permettant l'utilisation d'un espace de stationnement réservé doit afficher cette vignette selon les normes prévues par la loi ou le règlement permettant son émission.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

- Quiconque contrevient aux articles 4.1, 4.4 à 4.7, 4.10 à 4.14, 4.17, 4.18,4.20, à 4.26, 4.30, 4.32, 4.35, 4.36, 4.42 et 4.43 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$
- Quiconque contrevient aux articles 4.8, 4.9, 4.15, 4.16, 4.19, 4.27 à 4.29, 4.31, 4.33, 4.34, 4.37 à 4.41, 4.43 à 4.67 et 4.69, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$\$.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

6.1 PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS

Les membres de la Sûreté du Québec sont mandatés par la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

6.2 MANDAT DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal peut mandater toutes personnes ou tout organisme pour voir à l'application du présent règlement.

6.3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur les mêmes sujets.

6.4 MESURES TRANSITOIRES

Le remplacement des règlements existants au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées par ces règlements.

6.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.